

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 06/09/2023 de l'établissement OCTAV implanté Lieu-dit Les Roussels RN 113 34400 Lunel-Viel, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité Départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34 064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCTAV

Lieu-dit Les Roussels
RN 113
34400 Lunel-Viel

Références : UD34/H2/2023/165
Code AIOT : 0006601065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement OCTAV implanté Lieu-dit Les Roussels RN 113 34400 Lunel-Viel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCTAV
- Lieu-dit Les Roussels RN 113 34400 Lunel-Viel
- Code AIOT : 0006601065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération exploitée par OCTAV (anciennement OCREAL), filiale du groupe SUEZ, a été mise en service en 1999. Il s'agit d'une délégation de service public pour le compte du Syndicat Mixte entre Pic et Etang.

Le site a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux successifs, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-I-1814 du 11 juillet 1996 (décision annulée au cours de la période de construction), puis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1999-I-401 du 18 février 1999, modifié par les arrêtés n° 2001-1-3041 du

19 juillet 2001, n° 2002-1-3187 du 2 juillet 2002 et n° 2003-I-4398 du 15 décembre 2003 et enfin de l'arrêté préfectoral n°2012-I-2421 du 8 novembre 2012 (régularisation du site et prescriptions techniques d'exploitation), qui réglemente actuellement le site.

La quantité maximale de déchets incinérés est de 120 000 tonnes par an.

Un contrat entre OCTAV et le SMEPE a été signé en mai 2023 fixant un objectif de réduction de 25 % en 10 ans du volume de déchets incinérés, qui passerait à 90 000 t/an en 2033.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Station météorologique	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 9.2.3.1	/	Sans objet
2	Surveillance de l'impact des rejets autour du site (programme)	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 9.2.3.2	/	Sans objet
3	Surveillance de l'impact des rejets autour du site (laboratoires)	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 9.2.3.2	/	Sans objet
4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 9.2.3.4	/	Sans objet
5	Rapport annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 9.4.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur l'examen de la surveillance environnementale mise en place autour de l'incinérateur. Cette surveillance est menée conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et s'appuie largement sur le "guide de surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques des installations d'incinération de déchets" (INERIS, 2013). Elle n'a pas fait apparaître de non conformités réglementaires.

3 observations figurent dans les fiches de constat demandant :

- la transmission des données de surveillance environnementale dans les vignes,
- la représentation des résultats obtenus par les mesures sur les lichens depuis le début du suivi en 2008,
- la poursuite des investigations pour expliquer les teneurs plus élevées de la concentration en chlorures au niveau des piézomètres aval 3 et 4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Station météorologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur l'environnement
Prescription contrôlée : La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu par l'établissement. Une station météorologique, représentative des conditions de dispersion du site et répondant aux standards METEO FRANCE, est installée à proximité du site. Les conditions et hypothèses de dispersion atmosphérique prises en compte dans les études relatives au site, en particulier pour l'évaluation des risques sanitaires et pour la définition du programme de surveillance autour du site, sont vérifiées et comparées aux données collectées à l'aide de cette station après une année d'acquisition de données.
Constats : Une station météo a été implantée en février 2015 à 600 m au sud du site. Cette station mesure la force et la direction du vent à 10 m, la température sous abri, les précipitations et le rayonnement solaire global. Cette station répond aux critères d'une station « Météo France ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'impact des rejets autour du site (programme)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 9.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux et prévoit des campagnes de mesure selon une fréquence au moins annuelle. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important (soit aux points de retombées maximales et/ou au niveau des cibles les plus impactées selon les mesures). [...] Cette surveillance doit permettre de suivre les évolutions des concentrations en polluants dans l'environnement depuis la mise en service de l'installation et répond a minima aux modalités définies ci-après en termes de compartiments, de points de mesure et de modalités de surveillance. (cf. tableau dans l'arrêté préfectoral) Les métaux suivis sont les suivants : As, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Tl, Zn. Le contenu, la durée et la périodicité des campagnes de suivi peuvent être revus et adaptés en fonction de l'exploitation des résultats obtenus au fur et à mesure des campagnes réalisées, selon les recommandations des organismes reconnus intervenant pour le suivi, et en concertation avec l'inspection des installations classées. Les paramètres suivis et notamment les éléments traces métalliques précités peuvent évoluer après justification de l'exploitant. Le protocole de suivi mis en œuvre, et notamment la liste des substances retenues, est déterminé en accord avec l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'évaluation des risques sanitaires. L'exploitant définit par ailleurs une procédure décrivant les campagnes d'analyse complémentaires susceptibles d'être menées autour du site et les conditions de déclenchement de ces mesures.

Constats :

En 1998, des mesures de la qualité de l'air ambiant, des prélèvements de mousses et d'échantillons de sols ont été réalisés dans l'environnement du site, avant l'implantation de l'incinérateur, permettant de caractériser l'état initial de l'environnement.

Les paramètres mesurés et le nombre de points de mesure ont évolué depuis la mise en service de l'incinérateur. En septembre 2011, dans le cadre du dossier de nouvelle demande d'autorisation (suite à l'arrêt du tribunal administratif qui a annulé l'AP d'autorisation le 09/02/2007), une évaluation des risques sanitaires (ERS) liés aux émissions atmosphériques a été réalisée. Elle s'appuie sur la méthodologie décrite notamment dans le guide de référence de l'INERIS de 2003. Cette ERS intègre une nouvelle étude de modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques (NUMTECH, janvier 2008) tenant compte des nouveaux traitements sur les fumées (traitement par voie sèche).

Cette étude a été soumise à la tierce expertise de l'INERIS. Suite à cette tierce expertise, le suivi environnemental a été renforcé :

- 4 nouveaux collecteurs de retombées atmosphériques ont été mis en place à partir de 2013, portant le nombre total de sites de mesure à 6,
- le suivi des mousses a été remplacé par un suivi des lichens à partir de 2008 car les mousses ne survivaient pas à la sécheresse.

Aujourd'hui, le suivi comprend :

- une station de mesure fixe (station ATMO au stade de Lunel-Viel) qui mesure en continu les poussières et NO₂, les métaux en suivi continu mensuel et les dioxines/furanes (campagne annuelle de prélèvement sur une semaine environ)
- 6 points de suivi : mesure des retombées atmosphériques dans des collecteurs de précipitations, lors d'une campagne de prélèvement d'une durée de 2 mois : mesure des dioxines/furanes et des métaux.
- 7 points de suivi : campagne annuelle de prélèvements de sols superficiels : analyse des métaux et dioxines/furanes.
- 8 points de suivi, campagne annuelle de prélèvements de lichens : analyse des métaux et dioxines/furanes.

Une campagne complémentaire ponctuelle est réalisée tous les 3 ans, en alternance sur 2 sites : à Lansargues, à environ 6 km au sud de l'UVED (premières habitations sous les vents dominants), et sur un site à proximité immédiate de l'UVED en limite de propriété sud.

Un suivi environnemental dans les vignes (Muscat de Lunel) (non prescrit dans l'arrêté préfectoral) était également réalisé jusqu'en 2022. Il a été arrêté à la demande du maître d'ouvrage (Syndicat Mixte Entre Pic et Etang).

Observation : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de ce suivi au service de contrôle.

Les résultats des 3 dernières campagnes de mesures (2020, 2021, 2022) ne mettent pas en évidence d'impact de l'UVED sur l'environnement. Les valeurs mesurées sont en effet inférieures aux valeurs réglementaires quand elles existent ou aux valeurs de référence.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois les résultats du suivi environnemental réalisé sur le vignoble du muscat de Lunel qui s'est achevé en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'impact des rejets autour du site (laboratoires)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 9.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur l'environnement
Prescription contrôlée : [...] Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant sous sa responsabilité. [...]
Constats : Les mesures sont réalisées par des prestataires qualifiés pour chacune des matrices : lichens, sols, qualité de l'air, eaux souterraines. La synthèse des données et l'interprétation des résultats sont réalisées par ATMO Occitanie.
Observations : Afin d'avoir une vision d'ensemble de l'évolution des paramètres mesurés depuis le début du suivi sur les lichens, il est demandé la représentation sous forme graphique de l'évolution des valeurs de PCDD/F pour chaque site de mesure depuis 2008 (en complément du tableau page 30 du rapport de surveillance annuelle ATMO 2022). L'évolution pour chacun des métaux mesurés est également demandée. Ce complément est à transmettre sous 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 9.2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de contrôle des eaux souterraines au droit du site. Ce réseau doit notamment permettre de suivre la qualité des eaux souterraines et de vérifier l'étanchéité des ouvrages, notamment de la fosse. Le réseau est composé de 5 ouvrages piézométriques, dont au moins un en amont et deux en aval hydraulique du site. Le suivi porte a minima sur les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• mensuellement : niveau piézométrique, pH, température, conductivité, présence de surnageant le cas échéant ;• trimestriellement : paramètres précités, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, carbone organique total, chlorures, métaux (Mn+Fe+Zn+Cd).
Constats : Le site est surveillé par un réseau de 5 piézomètres, 2 à l'amont hydraulique et 3 à l'aval. Les résultats obtenus indiquent une absence de variation entre l'amont et l'aval hydraulique, à l'exception des chlorures et de la conductivité qui présentent des valeurs plus élevées à l'aval hydraulique du site. En 2022, une légère tendance à la baisse est constatée. Les concentrations en chlorures ne dépassent pas 150 mg/l (depuis 2018) et restent donc bien en deçà de la limite de qualité des eaux potables (250 mg/l). Des investigations avaient été menées en 2016 (traçage des eaux souterraines, inspection vidéo d'une canalisation proche des piézomètres). De plus, des mesures avaient été prises pour éviter le lessivage des sols (temps de stockage des matériaux limité). Les causes des valeurs plus élevées des concentrations en chlorures dans les piézomètres aval restent inexplicables.
Observations : Les investigations doivent être poursuivies pour expliquer les teneurs plus élevées de la concentration en chlorures au niveau des piézomètres 3 et 4.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 9.4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur l'environnement
<p>Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées à l'article 9.4.1.2.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. En complément du bilan des éléments mentionnés à l'article précédent, le rapport précise également :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'analyse approfondie des résultats du programme de surveillance dans l'environnement, comprenant une comparaison avec l'état initial de l'environnement et/ou toutes autres valeurs de référence préalablement expliquées, entre les différents points de mesure et selon les différents compartiments, ainsi que les enseignements tirés de ces comparaisons, et éventuellement des propositions pour revoir les modalités de cette surveillance, notamment en termes de fréquences de contrôle et de paramètres de surveillance ; <p>[...]</p> <p>Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année suivante.</p>
<p>Constats : Un rapport annuel d'activité rédigé par l'exploitant est transmis au service de contrôle présentant notamment le bilan environnemental de l'année écoulée.</p> <p>Par ailleurs, ATMO Occitanie rédige un rapport annuel sur l'évaluation de la qualité de l'air dans l'environnement de l'UVED, qui présente également les résultats des analyses sur les autres matrices (sols et lichens). Ce rapport est présenté à la Commission de suivi du site (CSS). Ce rapport présente de façon détaillée l'évolution des différents paramètres mesurés sur les différentes matrices (air ambiant, retombées atmosphériques, sols, lichens). L'analyse prend en compte les conditions météorologiques présentes lors des campagnes d'analyses.</p> <p>Le bilan annuel de l'année 2022 et le diaporama présenté lors de la dernière CSS ont été vus lors de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet